

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Secrétariat Général du Gouvernement****Assemblée Nationale****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 001/AN/2001, du 26 mars 2001

DECRETS

Décret D/2001/021/SGG/PRG du 28 mars 2001, portant nomination au Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETES**Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères**

Arrêté A/2000/4781/MAE/DAAF/SPF du 26 octobre 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/57/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant
- Extension de la CFU à l'ensemble du territoire national
- Affectation des produits de la CFU, de la TPU, de la Patente et de la TUV.

Arrêté A/2001/835/MEF/SGG du 13 mars 2001, portant subvention de crédits budgétaires, exercice 2001.

Note de Service n° 492 MEF/SG/DND du 29 août 2000

Ministère de la Justice

Arrêté A/2001/1365/CAB/MK/SGG du 11 avril 2001, portant agrément d'Avocat.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2001/576/MESRS/CAB/GPLF du 6 février 2001, portant nomination des Chefs de Départements de l'Institut de Recherche Environnementale de Bossou (IREB).

Arrêté A/2001/768/MESRS/CAB/GPLF du 26 février 2001, portant création du Projet «ENSEIGNEMENT A DISTANCE».

Arrêté A/2001/769/MESRS/CAB du 26 février 2001, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/5767/MESRS/CAB du 26 décembre 2000, portant création du projet du Centre Universitaire Régional de N'Zérékoré.

Arrêté A/2001/770/MESRS/CAB du 26 février 2001, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/5469/MESRS/CAB du 26 décembre 2000, portant création du projet du Centre Universitaire Régional de Labé.

Arrêté A/2001/771/MESRS/CAB/GPLF du 26 février 2001, portant nomination de trois (3) fonctionnaires à l'Université de Kankan.

256

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

254 Arrêté A/2001/698/MET-FP du 15 février 2001, portant création du Plan Directeur de Maintenance des Equipements et des Infrastructures du MET-FP.

257

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

254 Arrêté A/93/6085/MIS/DND/SENATEC du 17 juillet 1993, créant la Coopérative d'Assainissement «KENENYI» de Boussoura.

257

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

254 Arrêté A/2001/243/MAE/CAB/SPF du 15 janvier 2001, portant nomination de trois (3) Cadres au Programme Participatif de Développement Rural de la Haute Guinée.

257

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

254 Arrêté A/927/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 20 mars 2001, portant mutation d'un fonctionnaire.

258

Ministère de la Santé

255 Arrêté A/2001/685/MSP/SGG du 14 février 2001, portant Création, Attributions et Organisation du Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli.

258

255 Arrêté A/2000/5131/MSP/SGG du 17 novembre 2000, portant attributions et organisation du Programme National de lutte contre le IST-SIDA.

259

Secrétariat d'Etat à la Sécurité

255 Arrêté A/2001/479/MATD/SES/SG/CNLD du 25 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Comité National de Lutte Contre la Drogue, Chargé de la Prévention et de l'Unité de Formation.

260

255 Arrêté A/2001/487/MATD/SES/SG/CNLD du 29 janvier 2001, portant Attributions Organisation, et Fonctionnement du Secrétariat Général du Comité National de Lutte contre la Drogue.

260

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Convention de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers

261

256

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2001/1028/MEFP/DNFP du 27 mars 2001, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Ministère de la Communication**DECISION**

Décision n° 057/MC/AB du 1er mars 2001, portant nomination des correspondants régionaux de l'Agence Guinéenne de Presse/AGP.

Conseil National de la Communication

Décision n° 055/SP/CNC/03/2001.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****ORDONNANCE**

Ordonnance n° 001/AN/2001, du 26 mars 2001.

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'article 51 de la loi fondamentale, en son alinéa 2

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, en son article L 121, alinéa 5 et 6

Vu le décret n° 015/PRG/SGG en date du 26 janvier 2001 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Martin Bonamou, Député à l'Assemblée Nationale en qualité de Gouverneur de Région de Boké.

Ordonne :

Article 1 : Monsieur Oumar Boiro, quarante cinquième (45ème) sur la liste Nationale présentée par le P.U.P, aux élections législatives du 11 juin 1995, occupe le siège laissé vacant par l'honorable Martin Bonamou, appelé à des fonctions administratives (nommé Gouverneur).

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 2001
El Hadj Boubacar Biro D. Ilo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRET**

Décret D/2001/021/SGG/PRG du 28 mars 2001, portant nomination au Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Commandant Dieter Janz, Chef du groupe des experts Allemands du Génie, en reconnaissance des services éminents qu'il a rendus à la Guinée durant sa mission.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mars 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES**ARRETES**

Arrêté A/2000/4781/MAE/DAAF/SPF du 26 octobre 2000, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

262 Article 1 : Dr Souleymane Diallo, Docteur es-Sciences Politiques et Relations Internationales, mle 183 159 T précédemment chargé d'études est nommé auprès du Cabinet du Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères en qualité de Correspondant Point-Focal National de l'Organisation Internationale pour les Migration-OIM-GUINEE.

263 Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence chargé des Affaires étrangères, exercice 2000.

263 Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 2000

Mme Camara Hadja Mahawa Bangoura

263

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2001/57/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant
- Extension de la CFU à l'ensemble du territoire national
- Affectation des produits de la CFU, de la TPU, de la Patente et de la TUV.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 2001, la contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises à Conakry et dans les autres communes urbaines dénommée Contribution Foncière Unique est étendue à l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Le produit de la Contribution Foncière Unique (CFU) est reparti comme suit :

a) Zone de Conakry

- Budget de l'Etat	20%
- Budget de la Ville de Conakry	40%
- Budget des Communes de Conakry	40%

b) Préfecture :

- Budget de l'Etat	20%
- Budget des Préfectures	30%
- Budget des Communes Urbaines	50%

c) Zone Rurale

- Budget des Préfectures	20%
- Budget des CRD	80%

Article 3 : Le produit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) est reparti comme suit :

a) Zone de Conakry

- Budget de l'Etat	20%
- Budget de la Ville	80% (marché d'intérêt ville)
- Budget des Communes	80% (redevables TPU des Communes)

b) Préfecture :

- Budget de l'Etat	20%
- Budget des Préfectures	20%
- Budget des Communes Urbaines	60%

b) Zone Rurale :

- Budget des Préfectures	20%
- Budget des CRD	80%

Article 6 : Le produit de la patente est reparti comme suit :

a) Zone de Conakry :

- Budget de la Ville :	100% des patentes des personnes morales
- Budget des communes :	100% des patentes des personnes physiques

b) Préfecture :

- Budget des Préfectures	70%
- Budget des Communes Urbaines ou CRD	30%

Article 7 : Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est réparti comme suit :

a) Zone de Conakry

- Budget de l'Etat	50%
--------------------	-----

- Budget de la Ville 50%

b) Préfecture

- Budget de l'Etat 50%
- Budget des Préfectures 50%

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/835/MEF/SGG du 13 mars 2001, portant subvention de crédits budgétaires, exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Gnf 199 000 000 (cent quatre vingt dix neuf millions de francs guinéens) est accordée au Centre de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE).

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er devant servir à la couverture des dépenses de fonctionnement dudit centre sera imputable sur la ligne : code 21, titre 4, chapitre 42, article 90 «Subvention d'équilibre».

Article 3 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 mars 2001
Dr. Louncény Nabé

Note de Service n° 492 MEF/SG/DND

Le Directeur National des Douanes ;

Vu l'arrêté A/93/805/MEF du 25 mai 1993, réglementant l'exercice de la Profession de commissionnaire en Douane en République de Guinée,

Vu le dossier régulier fourni par le postulant ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Dounou Akouétévi Nicodème quartier Nongo, Commune de Ratoma Conakry, est autorisé à exercer provisoirement les activités de commissionnaire en Douane au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 2 : Il reste soumis à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités découlant de la présente décision.

Article 3 : Le titre de commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être cédé, ni vendu, ni prêté pour quelque opération que ce soit.

Article 4 : La présente décision qui est applicable en attendant la parution de l'arrêté Ministériel requis en la matière, prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 29 août 2000
Cdt Ibrahima Naby Conté

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2001/1365/CAB/MJ/SGG du 11 avril 2001, portant agrément d'Avocat.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Elhadj Sékou Tounkara, ancien Magistrat, Député, Président de la commission des lois à l'Assemblée Nationale, est autorisé à exercer la profession d'avocat en République de Guinée, avec résidence à Mamou.

Article 2 : L'intéressé est dispensé du stage de formation des avocats prévu par l'arrêté n° 2235/MJ/SGG du 19 mai 1997.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, il est tenu de prêter le serment prévu par la loi après avoir versé une caution de cent mille (100.000) francs guinéens au trésor public.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 2001
Abou Camara

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté A/2001/576/MESRS/CAB/GPLF du 6 février 2001, portant nomination des Chefs de Départements de l'Institut de Recherche Environnementale de Bossou (IREB).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur Ouou Ouou Delamou, mle 172 315 P, professeur de Zoologie précédemment en service à l'Université de Kankan, est nommé chef du Département des Ressources Génétiques.

2. Monsieur Satigui Diakité, mle 193 486 A, ingénieur météorologue précédemment en service au CERESCOR, est nommé chef du Département de Climatologie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 2001
Eugène Camara

Arrêté A/2001/768/MESRS/CAB/GPLF du 26 février 2001, portant création du Projet «ENSEIGNEMENT A DISTANCE».

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un projet dénommé Enseignement à Distance.

Article 2 : Le projet Enseignement à Distance a pour mission :

- de mener les réflexions pertinentes sur une structure opérationnelle d'Enseignement à Distance ;

- de concevoir les mécanismes appropriés de mise en oeuvre de l'Enseignement à Distance à travers cette structure ;

- de piloter la conception de supports didactiques nécessaires à la mise en oeuvre de l'Enseignement à Distance ;

- de faire toutes autres suggestions utiles à la pratique de l'Enseignement à Distance au supérieur.

Article 3 : Le Directeur assisté du Directeur Adjoint, est chargé d'amorcer et de conduire le processus de conception et d'implantation de la structure d'Enseignement à Distance en relation avec les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 2001
Eugène Camara

Arrêté A/2001/769/MESRS/CAB du 26 février 2001, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/5767/MESRS/CAB du 26 décembre 2000, portant création du projet du Centre Universitaire Régional de N'Zérékoré.

Le Ministre ;

Arrête :

Au lieu de :

Article 1 : Il est créé auprès du Secrétariat Général un projet de création d'un centre universitaire régional à N'zérékoré dont la dénomination sera déterminée par les études de faisabilité.

Lire :

Il est créé auprès du Rectorat de l'Université de Kankan, un projet de création d'un Centre Universitaire Régional à N'Zérékoré dénomination sera déterminée par les études de faisabilité.

Article 2 : Dr Cé Goumou n° mle 189.610 Y, précédemment Vice-recteur chargé des études à l'Université de Kankan, est nommé Directeur dudit Projet de N'Zérékoré, cumulativement à ses fonctions d'enseignant.

Au lieu de :

Article 3 : M. Sékou Traoré, n° mle 156.235 K, précédemment chargé de la statistique à l'Université de Kankan, est nommé Directeur Adjoint dudit projet.

Lire :

Dr Naby Sylla, n° mle 144 107 T, précédemment Directeur du Centre Informatique de l'Université de Kankan, est nommé Directeur Adjoint dudit projet, cumulativement à ses fonctions d'enseignant.

Le reste sans changement

Article 4 : Le Directeur, assisté du Directeur Adjoint est chargé de piloter le processus de conception, de mise en oeuvre du projet d'implantation de l'institution.

Article 5 : La conception du projet porte sur :

- la faisabilité
- les plans architecturaux
- les coûts de réalisation
- les plans de réalisation
- la structure et le mode de fonctionnement de l'institution
- tout autre élément pertinent

Article 6 : La mise en oeuvre concerne le suivi, l'évaluation des travaux de réalisation et l'implantation marque le début du fonctionnement de l'institution.

Article 7 : L'implantation de l'institution sera réalisée après l'adoption d'un statut de création de l'institution et la nomination par décret du Directeur et du Directeur Adjoint.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 2001
Eugène Camara

Arrêté A/2001/770/MESRS/CAB du 26 février 2001, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/5469/MESRS/CAB du 26 décembre 2000, portant création du projet du Centre Universitaire Régional de Labé.

Le Ministre ;

Arrête :

Au lieu de :

Article 1 : Il est créé auprès du Secrétariat Général un projet de création d'un centre universitaire régional de Labé dont la dénomination sera déterminée par les études de faisabilité.

Lire :

Il est créé auprès du Rectorat de l'Université de Conakry, un projet de création d'un Centre Universitaire Régional à Labé, dont la dénomination sera déterminée par les études de faisabilité.

Article 2 : Dr Richard Alexandre Lucien n° mle 141.747 Y, précédemment Directeur Général Adjoint chargé des Etudes à l'Institut Polytechnique de Conakry, est nommé Directeur dudit Projet de Labé, cumulativement à ses fonctions d'enseignant.

Au lieu de :

Article 3 : Dr Fatoumata Dembélé n° mle 176.676 V, précédemment Chef de Chaire de Biologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Conakry, est nommée Directrice Adjointe dudit Projet.

Lire :

M. Abdourahamane Diogo Diallo n° matricule 189 590 A, professeur, précédemment Administrateur de la cité de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, est nommé Directeur Adjoint dudit projet.

Le reste sans changement

Article 4 : Le Directeur, assisté du Directeur Adjoint est chargé de piloter le processus de conception, de mise en oeuvre du projet d'implantation de l'institution.

Article 5 : La conception du projet porte sur :

- la faisabilité
- les plans architecturaux
- les coûts de réalisation
- les plans de réalisation
- la structure et le mode de fonctionnement de l'institution
- tout autre élément pertinent

Article 6 : La mise en oeuvre concerne le suivi, l'évaluation des travaux de réalisation et l'implantation marque le début du fonctionnement de l'institution.

Article 7 : L'implantation de l'institution sera réalisée après l'adoption d'un statut de création de l'institution et la nomination par décret du Directeur et du Directeur Adjoint.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 2001
Eugène Camara

Arrêté A/2001/771/MESRS/CAB/GPLF du 26 février 2001, portant nomination de trois (3) fonctionnaires à l'Université de Kankan.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

POUR LE CENTRE D'ETUDES DES SCIENCES ADMINISTRATIVES (CESA):

Madame Diallo Kadiatou Barry, mle 189 786 M, précédemment en service à l'Université de Conakry, est nommée Directrice dudit centre.

Monsieur Mohamed Douty Camara, mle 165 730 B, professeur de Sociologie à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Kankan, est nommé Directeur Adjoint dudit centre.

POUR LE DEPARTEMENT D'ANGLAIS :

Monsieur Diallo Boubacar, mle 102 871 V, professeur d'anglais à l'Université de Kankan, est nommé Chef dudit Département.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié où besoin sera.

Conakry, le 26 février 2001
Eugène Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté A/2001/698/MET-FP du 15 février 2001, portant création du Plan Directeur de Maintenance des Équipements et des Infrastructures du MET-FP.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé au niveau du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, un projet de mise en oeuvre du Plan Directeur de Maintenance des équipements et des infrastructures du MET/FP.

Article 2 : Le projet de mise en oeuvre du Plan Directeur de Maintenance (P D M) des équipements et des infrastructures, rattaché au Service National des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance (S.N.I.E.M), est géré par la section Maintenance et Entretien des équipements et des infrastructures.

Article 3 : Le Plan Directeur de Maintenance (PDM), a comme objectifs généraux :

- D'assurer une disponibilité optimale des équipements didactiques et des infrastructures ;
- D'augmenter la qualité et l'efficacité de la formation professionnelle par rapport aux exigences de l'industrie ;
- D'optimiser le coût de maintenance ;
- D'améliorer la gestion par l'introduction de la maintenance comme une fonction de gestion stratégique et comme une fonction pédagogique ;
- De former le personnel dans les différents domaines de la maintenance.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 2001
Almamy Fodé Sylla

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/6085/MIS/DND/SENATEC du 17 juillet 1993, créant la Coopérative d'Assainissement «KENENYI» de Boussoura.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le groupement des volontaires pour l'assainissement de Boussoura, est agréé comme société Coopérative autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La Coopérative constituée prend la dénomination de COOPERATIVE D'ASSAINISSEMENT «KENENYI» DE BOUSSOURA.

Article 3 : Le siège social de la Coopérative est établi à Boussoura dans la Commune de Matam.

Article 4 : La Coopérative a pour objet :

- L'achat en commun des matériels et mobiliers entrant dans la satisfaction des besoins de ses membres.

- Les nettoyages et la salubrité des lieux et bâtiments publics et privés.

- Les prestations de service à négocier dans le cadre du nettoyage avec les sociétés nationales et étrangères de la place.

- Autres activités féminines non illicites en projet à l'avenir.

Article 5 : L'Etat peut accorder l'exonération des droits de douane et taxes de toute nature pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la Coopérative pour son inscription aux registre central du Service National d'Assistance Technique aux Coopératives «SENATEC».

Article 7 : Toute modification apportée aux statuts de la Coopérative devra être signalée au SENATEC, dans un délai de deux (2) mois en vue d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 8 : La Coopérative est tenue de se conformer strictement aux dispositions de ses statuts, des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Le présent arrêté reste nul et non avenu, si après une période de dix (10) mois à compter de la date de signature la Coopérative n'a pas apporté de preuves suffisantes de son investissement.

Article 10 : La Coopérative a une période de deux (2) mois après son assemblée générale annuelle pour déposer son rapport au SENATEC.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié où besoin sera.

Conakry, le 14 juillet 1993
Aisény René Gomez

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2001/243/MAE/CAB/SPF du 15 janvier 2001, portant nomination de trois (3) Cadres au Programme Participatif de Développement Rural de la Haute Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Programme Participatif de Développement Rural de la Haute Guinée.

Responsable Administratif Financier et Comptable :

Monsieur Camara Ibrahima Sory, mle 160 766 L, inspecteur des services financiers et comptables, hiérarchie A, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières au Projet de Développement Rural de Siguiri.

Comptable

Monsieur Condé Mamady, contrôleur des services financiers et comptables, hiérarchie B, ancien caissier principal de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée (BIAG).

Aide Comptable

Monsieur Touré Bangaly, technicien supérieur niveau BTS en comptabilité précédemment Chef Comptable à Alpha Service.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère, de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 2001
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/927/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 20 mars 2001, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sous - Lieutenant Mamady Keita, contrôleur des services financiers et comptables, précédemment Directeur de l'Office Chargé du Ravitaillement des Membres du Gouvernement, des Diplômés et Experts (O.C.R), est mis à la disposition du Ministère de la Défense suite à la liquidation de l'Office.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 2001
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/2001/685/MSP/SGG du 14 février 2001, portant Création, Attributions et Organisation du Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli.

Le Premier Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique, un Programme National de Lutte contre l'Ulcère de Buruli.

Il a pour mission la mise en oeuvre des plans stratégiques nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre l'Ulcère de Buruli.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- De coordonner toutes les activités du contrôle de l'ulcère de Buruli sur toute l'étendue du territoire national;
- D'élaborer une stratégie nationale de prise en charge complète des malades ;
- De créer un réseau national de structure de prise en charge;
- De former du personnel de santé ;
- D'approvisionner les structures de santé en matériels, équipements en médicaments et réactifs de laboratoire ;
- De promouvoir la recherche sur l'ulcère de Buruli, matériels équipements ;
- De déterminer l'ampleur du problème dans tout le pays ;
- De réduire la proportion des patients porteurs de séquelles invalidantes ;
- De faire un plaidoyer pour la mobilisation des ressources.

Article 2 : Le programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli est dirigé par un Coordonnateur National nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

Article 3 : Le siège du Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli est fixé à Conakry.

Le Coordonnateur National dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli.

Article 4 : Le Coordonnateur National reçoit du Directeur National de la Santé Publique les directives et les orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois, le Coordonnateur National détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse un rapport d'activités semestriel.

Article 5 : La Coordination Nationale de lutte contre l'ulcère de Buruli est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 6 : Lorsque la Coordination Nationale de lutte contre l'ulcère de Buruli bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés dans le budget annexe. Toutefois, lorsque la coordination internationale prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Pour accomplir sa mission, le Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli comprend :

- Un service administratif et financier
- Des services techniques
- Un comité scientifique.

Article 8 : Le service administratif et financier est chargé de :

- La préparation et l'élaboration du budget
- Le suivi de l'exécution budgétaire
- L'organisation du secrétariat
- La gestion administrative du personnel
- La gestion des équipements et des infrastructures.

Article 9 : Les services techniques comprennent deux unités :

- l'unité de diagnostic et de prise en charge médico-chirurgicale;
- l'unité de dépistage précoce et la surveillance épidémiologique.

Article 10 : L'unité de diagnostic et de prise en charge médico-chirurgicale est chargée de :

- d'assurer la surveillance post-opératoire et post-hospitalisation
- de former le personnel de santé dans le domaine de la prise en charge médico-chirurgicale
- La supervision des centres de prise en charge médico-chirurgicale.

Article 11 : L'unité de dépistage précoce et la surveillance épidémiologique est chargée de :

- De la conception, l'adoption et la réalisation des activités IEC;
- De la réalisation du dépistage actif sur le terrain ;
- De la formation des agents de santé communautaire pour le diagnostic précoce
- De l'élaboration des rapports statistiques ;
- De la supervision des activités IEC en périphérie.

Article 12 : Le Comité Scientifique est chargé de donner des avis techniques sur les activités développées sur le terrain. A cet effet, il fait des propositions sur l'organisation et le développement des activités de lutte contre l'ulcère de Buruli.

Article 13 : Le comité scientifique est composé :

Président : Le Directeur National de la Santé Publique

Vice-Président : La Coordinatrice du Programme National de lutte contre la Tuberculose

Rapporteur : Le Coordonnateur du Programme National de lutte contre l'Ulcère de Buruli

Membres :

- le chargé de la prise en charge de l'ulcère de Buruli de l'hôpital Régional de N'Zérékoré ;
- Le chargé de la prise en charge médico-chirurgicale de l'ulcère de Buruli de l'hôpital National Ignace Deen ;
- Regional de N'Zérékoré
- Un Représentant du service anatomopathologie de l'hôpital national Donka ;
- Un Représentant du Laboratoire National de Référence de Santé Publique ;

- Un Représentant des dispensaires confessionnels engagés dans la lutte contre l'Ulcère de Buruli.

Article 14 : Le mandat du comité scientifique est de 3 (trois) ans renouvelable une fois.

Article 15 : La fonction de membre du comité scientifique est gratuite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les chefs d'unité de la Coordination du Programme national de lutte contre l'Ulcère de Buruli sont nommés par décision du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Coordonnateur National.

Article 17 : Le chef de service administratif et financier est nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre des Finances.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 2001
Lamine Sidimé

Arrêté A/2000/5131/MSP/SGG du 17 novembre 2000, portant attributions et organisation du Programme National de lutte contre les IST-SIDA.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, le Programme National de Lutte contre les MST-SIDA, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles y compris le SIDA.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, d'élaborer et de coordonner les stratégies de la politique nationale contre les IST/VIH/SIDA ;
- Elaborer un plan national en définissant les axes stratégiques de lutte contre les IST/VIH/SIDA ;
- Promouvoir l'utilisation des préservatifs ;
- Faciliter la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Participer à la réduction de l'impact socio-économique du VIH-SIDA ;
- Contribuer à la formation et à la mise à niveau des acteurs impliqués dans la lutte contre les IST-SIDA ;
- Renforcer l'intégration des activités de lutte contre les IST dans toutes les structures déconcentrées, décentralisées ;
- Elaborer un document pour l'accès aux antiretroviraux en collaboration avec la Direction Nationale de Pharmacie et Laboratoire ;
- Promouvoir la décentralisation des activités du PNLS ;
- Constituer une banque de données statistiques des IST/SIDA ;
- Assurer la promotion de la recherche sur les IST-SIDA ;
- Participer à la production et à la diffusion de tout document sur les IST/VIH/SIDA ;
- Mobiliser les ressources locales et extérieures ;
- Elaborer la législation et la réglementation en matière de lutte contre les IST-SIDA ;
- Renforcer les relations avec les partenaires au développement dans la lutte contre les IST/SIDA.

Article 2 : le Programme National de lutte contre les IST/VIH/SIDA est dirigé par un (e) Coordonnateur (trice) National (e) nommé (e) par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique. Le (a) Coordonnateur (trice) National (e) dirige, coordonne et contrôle les activités du Programme National de lutte contre les IST-SIDA. Il ou elle est tenu (e) de l'obligation de résultats.

Article 3 : le (a) Coordonnateur (trice) National (e) reçoit du Ministre chargé de la Santé Publique les Directives et les Orientations définies par le Comité National de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Article 4 : Le siège du programme National de lutte contre les IST/VIH/SIDA est fixé à Conakry.

Article 5 : Le Programme National de lutte contre les IST/VIH/SIDA est doté d'un budget de fonctionnement géré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Programme National de lutte contre les IST/VIH/SIDA peut bénéficier des fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutes fois lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adoptée.

Article 7 : Les dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Programme National sont intégralement versés dans le budget du Programme. Ces dons et ces legs sont gérés selon les principes du bailleur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8 : Pour remplir sa mission, le Programme National comprend :

- 1) Le (la) Coordonnateur (trice)
- 2) Le (la) Coordonnateur (trice) Adjoint (e)
- 3) L'Administrateur gestionnaire
- 4) Le (la) Responsable de l'unité d'Epidémiologie
- 5) Le (la) Responsable de l'unité d'Intégration IST/VIH/SIDA dans les Secteurs Publics et Privés
- 6) Le (la) Responsable de l'Unité d'IEC
- 7) Le (la) Responsable de l'Unité du Secteur Non Santé
- 8) Secrétaire
- 9) Chauffeur
- 10) Planton.

1 - Le (la) Coordonnateur (trice) : est chargé (e) de

- Gérer le Programme et coordonner toutes les activités de lutte contre les IST/VIH/SIDA,
- Développer un partenariat entre les différents acteurs dans la lutte contre les IST/VIH/SIDA
- Mettre en oeuvre la politique nationale en matière de lutte contre les IST/VIH/SIDA
- Veiller à l'information régulière du Comité National, et de tous les partenaires au développement sur la situation des IST/VIH/SIDA en Guinée
- Superviser les activités de formation
- Contribuer à la mobilisation des ressources
- Assurer la liaison entre le comité national et le groupe thématique

2 - Le (la) Coordonnateur (trice) Adjoint (e) est chargé (e) :

- Il (elle) assiste le (la) Coordonnateur (trice) du PNLS
- Il est particulièrement chargé de :
- La Mise en oeuvre sur le terrain du plan d'action
- La formation et la recherche
- L'évaluation
- La supervision sur le terrain
- L'élaboration du rapport des activités de la coordination.

3 - L'Administrateur Gestionnaire : est chargé de :

- Assurer la gestion du personnel et son perfectionnement
- Elaborer et exécuter le budget du programme
- Tenir la comptabilité financière du programme
- Assurer la gestion des stocks
- Assurer l'approvisionnement du programme en matériels et équipements
- Veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et de l'équipements

4 - L'unité de surveillance épidémiologie et d'évaluation est chargée de :

- Assurer le suivi des tendances et de notifier les cas
- Assurer la surveillance par réseau - sentinelle
- Effectuer les études de cohorte
- Assurer la sérosurveillance chez les donneurs de sang, les tuberculeux et les patients consultant pour IST
- Participer au suivi/monitoring des activités de lutte contre le sida sous l'autorité du coordonnateur adjoint
- Rechercher les facteurs de réduction de la propagation de l'infection au VIH
- Effectuer des enquêtes sur les indicateurs prioritaires de prévention
- Déterminer le coût direct du sida sur les services de santé.

5 - L'Unité d'intégration et de la prise en charge psychosociale des IST/VIH/SIDA dans le secteur Public et Privé est chargée de :

- Assurer l'intégration des IST/VIH/SIDA dans les structures publiques et privées sous l'autorité du Coordonnateur Adjoint
- Assurer la prise en charge des personnes vivant avec les IST/VIH/SIDA
- Orienter toute demande de test aux structures habilitées tels que le Laboratoire National de Santé Publique et les Laboratoires agréés
- Veiller à la protection systématique du personnel de prélèvement
- Promouvoir le respect de la confidentialité
- Assurer le suivi des règlements liés à la prise en charge des malades sous l'autorité du Coordonnateur Adjoint
- Contrôler les messages livrés aux malades lors de la prise en charge
- Déterminer les critères de choix des structures de prise en charge des malades
- Veiller sur toutes les stratégies de prise en charge des IST/VIH/SIDA
- Veiller au respect sur l'utilisation des algorithmes.

6 - L'Unité d'Information, d'Education et de Communication est chargée de :

- Coordonner la mise en oeuvre des activités d'IEC
- Participer à la formation des animateurs IEC
- Participer à la conception et à la production du matériel IEC
- Contribuer à la promotion des activités du Programme (Journal info-IST/VIH/SIDA, émission radio télévision, etc...)
- Assurer la diffusion de toutes informations sur les IST/VIH/SIDA
- Tenir la documentation et constituer les dossiers du Programme
- Etablir les relations entre le programme et d'autres services
- Recueillir, centraliser et analyser les informations liées à la vie du Programme sous l'autorité du Coordonnateur Adjoint
- Tenir les archives en vue de leur classement
- Veiller à la bonne circulation de l'information au niveau du Programme
- Participer à l'organisation des colloques, séminaires et conférences de formation et de sensibilisation autour des IST-SIDA avec le Coordonnateur Adjoint sous l'autorité du Coordonnateur.

7 L'Unité Secteur non Santé est chargée de :

- Veiller au processus de décentralisation non médicalisé du Programme
- Assurer la formation des formateurs des différents établissements formels et non formels.

Organes consultatifs du Programme

Article 9 : Les organes consultatifs du Programme National de lutte contre les IST/VIH/SIDA sont :

- le Comité National de lutte contre les IST/VIH/SIDA
- le Comité Technique IST/VIH/SIDA
- le Groupe Thématique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des arrêtés fixeront les attributions et la composition des organes consultatifs du Programme.

Article 11 : Le Coordonnateur Adjoint sera nommé par l'arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 12 : Le Chef du service administratif et financier est nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre des Finances.

Article 13 : les Chefs d'unités sont nommés par décision du Ministre de la Santé publique sur proposition du (de la) Coordonnateur (trice) National (e).

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 novembre 2000

Pr. Mamadou Saliou Diallo

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SECRETARIAT D'ETAT A LA SECURITE

Arrêté A/2001/479/MATD/SES/SG/CNLD du 25 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Comité National de Lutte Contre la Drogue, Chargé de la Prévention et de l'Unité de Formation.

Le Secrétaire d'Etat;

Sur proposition du Comité National de Lutte contre la Drogue

Arrête :

Article 1 : Dr Aguibou Tall, Professeur, Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au sein du Comité National de Lutte contre la Drogue, est nommé Secrétaire Général Adjoint du Comité National de Lutte contre la Drogue, chargé de la Prévention et de l'Unité Nationale de Formation.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat à la Sécurité, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 2001

Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/487/MATD/SES/SG/GCNLD du 29 janvier 2001, portant Attributions Organisation, et Fonctionnement du Secrétariat Général du Comité National de Lutte contre la Drogue.

Le Secrétaire d'Etat ;

Sur proposition du Comité National de Lutte contre la Drogue;

Arrête :

CHAPITRE I : ATTRIBUTION

Article 1 : Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Sécurité, le Secrétariat Général du Comité National de Lutte Contre la Drogue est l'organe principal d'exécution des décisions et recommandations du Comité.

A ce titre il est chargé :

- de préparer et de coordonner les programmes d'activités du Comité ;
- de représenter et d'agir au nom et pour le compte du Comité dans ces relations avec toutes institutions publiques et privées ou mixtes, s'occupant de la lutte contre la drogue ;
- de recevoir et d'analyser les PV et comptes rendus des comités régionaux, préfectoraux et communaux de Lutte contre la Drogue ;
- de veiller à l'application des décisions du Comité sur toute l'étendue du territoire national ;
- de concevoir ou de susciter à l'attention du Gouvernement, des projets de textes en matière de lutte contre la Drogue ;
- de suivre l'évolution de la législation nationale sur la Drogue en rapport avec l'état des conventions internationales en matière de Drogue ou de substances psychotropes ;
- de négocier en consultation avec les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Interantionale, ainsi qu'avec le Ministère de la Justice tout accord bilatéral ou multilatéral en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire dans le cadre des infractions se rapportant à la drogue ;
- de rechercher auprès du Gouvernement et d'autres bailleurs de fonds des sources de financement des activités du Comité et des différents services de lutte contre la drogue ;
- d'organiser les sessions du comité et en tenir procès verbal;

- de concevoir, d'exécuter un programme national de formation des personnes impliquées dans la lutte contre la Drogue ;

- de concevoir et d'exécuter un programme national de recherche sur les drogues.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir les tâches définies à l'article 1er du présent arrêté, le Secrétariat Général du Comité National de Lutte contre la Drogue est composé ainsi qu'il suit :

- a) un Secrétaire Général ;
- b) un Secrétaire Général Adjoint ;
- c) un Assistant à l'Unité Nationale de formation ;
- d) un documentaliste ;
- e) deux informaticiens.

Article 3 : Le Secrétaire Général est le principal responsable du Secrétariat. Il joue un rôle de représentation, de coordination, d'impulsion, d'orientation et de contrôle de l'ensemble des activités du Secrétariat, il est responsable devant le comité et a une obligation de compte rendu à son endroit.

Article 4 : Le Secrétaire Général adjoint, chargé de la prévention et de l'Unité Nationale de formation, assiste et remplace le Secrétaire Général dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire Général Adjoint prépare l'ordre du jour des réunions du Comité, en tient les procès verbaux et exécute toutes autres missions que lui confie le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général Adjoint est chargé en particulier de coordonner les programmes nationaux de formation et de prévention en matière de lutte contre la drogue.

Il est responsable de l'unité nationale de formation antidrogue, mobile et multidisciplinaire. A ce titre, en rapport avec les responsables des autres volets de lutte antidrogue, il fait l'inventaire des besoins en formations extérieures, locales et transversales (prévention, répression, traitement et réinsertion sociale), les planifie et veille à leur exécution.

L'assistant à l'unité de formation est chargé d'appuyer le Secrétaire Général Adjoint, responsable de l'unité nationale de formation, dans toutes les activités de programmation et d'organisation des formations.

Article 5 : Le responsable de l'unité de documentation a pour mission d'appuyer les responsables de l'unité nationale de formation et de rendre disponibles les informations sur le phénomène de la drogue par la production et la publication d'un bulletin trimestriel et la tenue d'un fonds bibliothèque exhaustif.

Article 6 : Le responsable de la banque des données et son assistant sont chargés de gérer la banque des données, rassemblant jour après jour l'ensemble des statistiques et autres informations des intervenants dans la lutte contre la drogue sur le plan national et international (administrations, ONG etc...).

Article 7 : Au sein du Secrétariat Général, il existe un Comité technique d'Experts composé outre du Secrétaire Général, des Présidents des 4 volets de lutte antidrogue, ainsi que de toutes personnes du secteur public, privé ou associatif pouvant aider à la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les activités de lutte contre la drogue.

Article 8 : Tous les fonctionnaires permanents du Secrétariat Général sont responsables dans l'exercice de leurs activités devant le Secrétaire Général.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Secrétariat Général du Comité comprend des fonctionnaires permanents et travaille avec les membres du Comité technique d'experts.

Article 10 : Le Secrétariat Général reçoit et traite toutes informations en provenance et à destination du secteur public, privé ou associatif.

Il dresse trimestriellement un rapport au comité et à l'attention des institutions nationales et internationales.

Il prépare des sessions ordinaires annuelles du Comité au cours desquelles il présente un bilan de ses activités entre deux sessions.

Article 11 : Le Secrétariat Général peut prendre l'initiative des sessions extraordinaires du Comité sur la base de l'avis motivé de la majorité des membres du comité.

Article 12 : Le Secrétariat Général peut mettre en place des commissions spécialisées ou faire appel à tout organe public, mixte ou privé ainsi que toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Article 13 : Le budget de fonctionnement du Secrétariat Général du Comité National de Lutte contre la Drogue sera inscrit au budget national de développement et comprend entre autres :

- les frais courants de fonctionnement (bureautiques, eau, électricité, communication, carburants etc...);

- les frais de production et de publication d'un bulletin de liaison;

- les frais de voyage d'études de deux personnes en Afrique et ailleurs dans le monde (deux (2) voyages par an) ;

- le fonds d'études et de recherche sur la production, la fabrication, la distribution, le trafic et la consommation de drogues ;

- le fonds d'organisation de formation en appui au plan national d'action de lutte contre la drogue.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Le personnel du Secrétaire Général est désigné par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sur proposition du Comité National de Lutte contre la Drogue.

Le Comité National de Lutte contre la Drogue est composé des représentants des Départements Ministériels et des Secrétariats d'Etats constituant les quatre volets de lutte (prévention, répression, traitement et réinsertion sociale).

Article 15 : Le personnel du Secrétariat Général bénéficie d'une prime spécifique forfaitaire définie par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 janvier 2001

Ahmadou Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers.

Bureau de Conakry

Certificat d'Inscription

Le Conservateur de la Propriété à Conakry ; soussigné ; Certifie:

Qu'il a effectué ce jour, sur le Titre Foncier N° 00034/1996/TF de Conakry, inséré au livre foncier de Conakry, vol 1, F° 18, de l'immeuble ainsi désigné :

Tableau I : Désignation et description de l'immeuble

Référence parcelle au Plan de codification parcellaire PCP COKL 06 15 01 00 surface totale 7.637,997 mètres carrés
bâtie: surface..... usage : équipement :
eau : route : électricité :
Limites au Nord par l'océan Atlantique et un accès vers la corniche-Nord. A l'Est par l'océan Atlantique, et à l'Ouest par l'océan Atlantique.

Origines

n° de l'ancien Titre Foncier N° de l'ancienne parcelle
sise à Coronthie, prix ou valeur estimative : 11.456.995 FG.

Ledit immeuble grévé des droits et charges suivants : et
appartenant actuellement à :

Tableau II : Droit de propriété

Constitution			Nom, Prénom, Profession, Domicile, etc...	Extinction		
N° BA	Date	Mode de constitution		N° BA	Date	Mode
01	28/10 1996	droit de propriété	Etat Guinéen			

Pour prendre rang à la suite des privilèges et hypothèques
détaillés ci-après :

Tableau III : Privilèges et Hypothèques

Constitution			Libération
N° BA	Date	Désignation du Droit Constitué et Bénéficiaire	

Tableau IV : Droits réels constitués par demembrement

Constitution			Libération		
N° BA	Date	Désignation du Droit Constitué et Bénéficiaire	Montant ou Charge	N° BA	Date Liber.
02	28/10/96	Bail Emphytéotique au profit de la société SOMACO et Asso- ciées pour une durée de 35 ans, redevance annuelle	3.007.000	FG	
03	7/01/97	Bail Emphytéotique au profit de Mme. MARIE KOUSSAYER, Re- devance Annuelle.	3.007.000	FG	
04	23/02/2000	Cession de Bail Emphytéotique au profit des demoiselles NATHALIE AZAR et NICOLE AZAR.	3.007.000	FG	
05		Cession de Bail Emphytéotique au profit de Melle. NATHALIE AZAR et Melle NICOLE AZAR.			

Tableau V : Autres causes d'indisponibilité de l'immeuble

Constitution			Libération		
N° BA	Date	Désignation du Droit Constitué et Bénéficiaire	Montant ou Charge	N° BA	Date Liber.

L'inscription du droit de Bail Emphytéotique constitué par l'acte
ou constaté par l'écrit ainsi analyse formalité requise :

le 23-02-2000 Bordereau Analytique n° 04
Registre des dépôts

Voil II F° 11 Mentionné au III

Modifications	Inscriptions	Radiations
	Suivant acte reçu le 2 Juillet 1999 de Maître Ahmadou Diallo, Notaire à Conakry, immeuble le Golfe "Coléah" Lanséboundji, Commune de Matam. Madame MARIE KOUSSAYER, Directrice Société demeurant à Camayenne, Commune de Dixinn de Nationalité Française, née le 24 Avril 1952 à Conakry, titulaire du Passeport n° 91 A.E.46382 délivré le 7 Février 1996 par l'Ambassade de France. A cédé tous ses droits au Bail Emphytéotique à Mesdemoiselles : 1/ - NATHALIE AZAR, Etudiante demeurant à Camayenne, Commune de Dixinn de nationalité Française, née le 1er Juillet 1981 à Ottawa (Canada) ;	

Modifications	Inscriptions	Radiations
	2/ - NICOLE AZAR, née le 20 Mai 1984 à Neuilly Sur-Seine (France) demeurant à Camayenne, Commune de Dixinn, représentée par son père Monsieur EMILE AZAR, Directeur de Société demeurant à Camayenne, Commune de Dixinn. Cette cession est faite sans aucune garantie que celle de ses faits personnels ce qu'accepte expressément pour elle son père à charge pour les cessionnaires de payer exactement, en lieu et place du cédant la redevance domaniale annuelle s'élevant à 3.007.000 FG. Le partage de ses droits est fait moitié pour NATHALIE AZAR et moitié pour NICOLE AZAR pour temps qui reste à en courir à compter de ce jour sur le Bail Emphytéotique portant sur le Domaine Public Maritime de Coronthie d'une superficie de 6.014 m2, objet du Titre Foncier n° 00034/1996.TF de Conakry appartenant à l'Etat. Ce transfert de Bail est consenti et accepté moyennant le prix de Quarante Millions de Francs Guinéens (40.000.000 FG). En conséquence du dépôt au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry de l'acte susvisé et de la copie du Titre Foncier n° 00034/1996.TF de Conakry mention a été faite au Tableau III tant du Titre Foncier n° 00034/1996.TF de Conakry que de sa copie et un Certificat d'Inscription a été délivré à Maître Ahmadou Diallo, Notaire, ce jour 23 Février 2000 pour le compte de Mesdemoiselles NATHALIE AZAR et NICOLE AZAR, cessionnaires. Conakry, le 23 février 2000 Le Conservateur Foncier. Mamadouba Camara	

En foi de quoi, le présent Certificat a été établi et délivré à
Maître Ahmadou Diallo, Notaire en conformité avec les dispo-
sitions de l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 31 Mars 1992
à toutes fins de
A.....23 Février 2000 mille neuf cent ,l'an deux mille

Le Conservateur Foncier
Mamadouba Camara

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2001/1028/MEFP/DNFP du 27 mars 2001, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, titulaires de Diplômes d'Etudes Supérieures de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Conakry Session 1993, sont engagées dans le Cadre Unique de l'Administration Générale, corps des administrateurs civils en qualité de fonctionnaires stagiaires hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1		Dramé Mohamed Mamy	A	I	01	1 100
2		Bangoura Abou Ami	A	I	01	1 100

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, exercice 2001.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 mars 2001
Lamine Kamara

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECISIONS

Décision n° 057/MC/AB du 1er mars 2001, portant nomination des correspondants régionaux de l'Agence Guinéenne de Presse/AGP.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de correspondants régionaux de presse de l'Agence guinéenne de presse au niveau des régions administratives ci-après :

1. Région Administrative de Kindia :
Monsieur Kaba Kanté, confirmé
2. Région Administrative de Boké :
Monsieur Moussa Batchily
3. Région Administrative de Mamou :
Monsieur Mody Sory Barry, confirmé
4. Région Administrative de Labé :
Monsieur Mamadou Dieng, confirmé
5. Région Administrative de Faranah :
Monsieur Passy Bamba, confirmé
6. Région Administrative de Kankan :
Monsieur Sarbou Keita, confirmé.
7. Région Administrative de N'Zérékoré
Monsieur Nyan Maomy en remplacement de Monsieur Pépé Dupel Honomou
8. Gouvernorat de la Ville de Conakry
Monsieur Mohamed Yari Soumah.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions contraires et qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 1er mars 2001
Mamady Condé

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision D/055/SP/CNC/03/2001.

Le Conseil National de la Communication ;

Vu la loi fondamentale en son article 22 ;

Vu la loi organique L/91/05/CTRN du 23 décembre 1991, portant liberté de la presse, de la Radio, de la Télévision et de la communication en général ;

Vu la loi organique L/91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création et attributions du CNC ;

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG en date du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du CNC, réuni en Assemblée plénière le 21 mars 2001, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Décide :

Article 1 : Un Témoignage de Satisfaction et de Mérite de Travail est décerné à Monsieur Jens U. Hettmann Représentant-Résident de la Fondation Friedrich Ebert en guinée. «pour services rendus dans le cadre de la promotion d'une presse nationale indépendante et fonctionnelle, l'organisation assidue de séminaires, d'ateliers et de tables-rondes didactiques et de qualification professionnelle des communicateurs de la presse écrite, parlée et audiovisuelle entre 1986 et 1988; entre 1999 et 2001".

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 2001
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président

Emil Tompapa

Officier de l'Ordre National du Mérite

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre-expert agréé au Quartier Minière Cité BP: 3456 Tél 42.10.19/012 66.36.01, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière le 10 mai 2001 et jours suivants aux levés topographiques après :

- 1) Sur requête de Monsieur Mamadi Touré, Inspecteur des Douanes, des parcelles 31,32,33 et 34 lot 36 Kountia-Nord ;
- 2) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Touré, d'une parcelle sise dans le DPM de Kaporo ;
- 3) Sur requête de Monsieur Lamine Kamara, de la parcelle 32 lot 693 de Kankan ;
- 4) Sur requête de Madame Aminata Bah, des 4 et 6 lot 7 de Kaporo ;
- 5) Sur requête de Monsieur Massoud Oumar Thiam, d'une parcelle sise à Tombolia Secteur 1 ;
- 6) Sur requête de Monsieur Aboubacar Fofana, des parcelles 7 et 8 lot 1 de Tombolia-Nord ;
- 7) Sur requête de Monsieur Bakoly Kolié, de la parcelle 12 lot 4 de Kaporo ;
- 8) Sur requête de Madame Josephine Leno :
1) de la parcelle 12 lot Unique de Ratoma Conakry II
2) des parcelles 7 et 9 lot 4 bis de Kipé Village.
- 9) Sur requête de Monsieur Sacko Antoine Pascal, d'une parcelle sise à Nongo Taady ;
- 10) Sur requête de Monsieur Almamy Ahmed Touré, de la parcelle 122 lot 17 de Lambandji ;
- 11) Sur requête de Monsieur Oumar Barou Diallo, de la parcelle 135 bis lot 2 ilot 8 Lambandji ;
- 12) Sur requête de Madame Raby Diallo, de la parcelle 134 ter lot 2 ilot de Lambandji ;
- 13) Sur requête de Monsieur Hassane Diallo, de la parcelle 134 lot 2 ilot 8 de Lambandji ;
- 14) Sur requête de Monsieur Roger Gbassama Doré, de la parcelle 1 lot 10 du Plan Restructuration de Rogbané ;
- 15) Sur requête de Madame Hadja Aminata Ly et Enfants, de la parcelle 14 lot 8 de Madina ;
- 16) Sur requête de la CONGREGATION DES SOEURS DE SAINT JOSEPH DE CLUNY :
a) des parcelles 1 et 3 lot 8 bis de Néguyah Centre Km 5 / Dubréka
b) des parcelles 7 et 8 lot 61 de Dubréka
c) de la parcelle Unique lot 1 de Tafory / Kindia
d) d'un domaine sise à Dominya, district central de Boffa
e) d'une parcelle sise à Sonfonia / commune de Ratoma.
- 17) Sur requête de Madame Bah née Baldé Kadiatou, de la parcelle 23 lot 3 Lambandji II ;
- 18) Sur requête de Madame Ayé Koumba Diallo, d'une parcelle sise à Yataya I ;

19) Sur requête de Monsieur David Muhleman et Madame Muhleman née Pauline Gbilimou, d'une parcelle sise à Kobaya Village ;

20) Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadou Oury Baldé, des parcelles 6 et 8 lot 1 de Gomboyah-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-expert agréé, BP: 4900, Tél.: 46.30.70 / 011 21.47.86, le 18 avril 2001 et jours suivants, au bornage :

1) De la parcelle n° 19 du lot 24 de Nongo, suite à une requête de M. Ibrahima Samba Diallo ;

2) De la concession sise à Simbaya 1 secteur 4, suite à une requête de M. Bangaly Kaké ;

3) De la parcelle n° 19 du lot 24 de Nongo II-Sud / secteur VI, suite à une requête de Dr. Mouctar Kokouma Diallo ;

4) De la parcelle n° 4 du lot 17 bis de Kipé I, suite à une requête de M. Mohamed Sano ;

5) De la parcelle n° 6 A du lot 35 de Nongo-Kiroty et d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Dr. Abdoulaye Bangoura ;

6) De la parcelle n° 3 du lot 1 de Poudrière - Almamiya / Mamou, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

7) De la parcelle n° 10 du lot 17 de Tambassa / Mamou, suite à une requête de M. Lama Diallo ;

8) De la parcelle n° 78 du lot 16 de Nongo-Tady, suite à une requête de Dr. Karim Fofana ;

9) De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mohamed Saïfoulaye Bah ;

10) De la parcelle n° 115 du lot 71 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Alpha Amadou Barry ;

11) De la concession sise à Dabompa-Mosquée, suite à une requête de M. Mamadoubou Soumah ;

12) De la concession sise à Lamhanyi / secteur-centre I (village), suite à une requête de Mme. Mariame Diallo ;

13) De la concession sise à Fomah-Mambia / Kindia, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Barry ;

14) De la parcelle n° 9 du lot 16 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mouctar Dramé ;

15) De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Dr. Alfa Ousmane Dramé ;

16) De la concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

17) De la parcelle n° 2 du lot 46 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

18) Suite à une requête de Elh. Mawiatou Bah, de la concession sise à Ansoumania / Secteur Centre Emetteur / Dubréka et de la parcelle n° 8 du lot 14 de Sonfonia-Radars ;

19) De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Mamadou Tahirou Diallo ;

20) De la concession sise à N'Dantari I / Guémé / Pita, suite à une requête de M. Thierno Madiou Bah ;

21) De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mlle Aïssata Nimagan S/C son père M. Moussa ;

22) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mouctar Dramé ;

23) De la parcelle n° 20 du lot 92 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Saïkou Yaya Baldé ;

24) De deux (2) concessions sises à Lambandji et d'une concession sise à Sonfonia-Radars / Cimenterie, suite à une requête de M. Thierno Alsaïnou Sow ;

25) De la parcelle F1 sise à Kobaya, suite à une requête de M. Sacko Mamady Doumbouya Commissaire de Police.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél : (012) 67.07.65 le mercredi 02 Mai 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle 12 lot 10 Madina Marché, Commune de Matam, suite à une requête de Ousmane Kolon et Aïssata Keita ;

2. Des parcelles 16 et 17 lot 47 Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo, marchand ;

3. De la parcelle 6 lot 7 Ratoma Konimodou, Commune de Ratoma, suite à une requête de Elh. Sékou Kouyaté ;

4. D'une concession bâtie sise à Hamdallaye II, Commune de Ratoma, suite à une requête de Elh. Mdou Oury Bah ;

5. D'une concession sise à Ratoma, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mme Kanté Mariama Siré Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél. : 46.30.70 / 011 21.47.86, le mardi 18 avril 2001 et jours suivants, au bornage :

1) De la concession bâtie sise à Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. Alpha Abdoulaye Keita ;

2) De la parcelle n° 3 du lot 4 de Almamiya / Mamou, suite à une requête de Mlle Aïcha Barry S/C son père M. Boubacar ;

3) De la partie parcelle n° 3 du lot 34 de Kaporo / Secteur 5, suite à une requête de M. Mamadou Garanké Baldé ;

4) De la partie parcelle n° 3 du lot 34 de Kaporo / Secteur 5, suite à une requête de Elh. Sakamissa Koulibaly ;

5) De deux concessions bâties sises à Pita, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

6) De la concession sise à Kobaya-Villa, suite à une requête de M. Faber Michel Gabriel ;

7) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare / Secteur 3, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

8) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Diallo ;

9) De la concession bâtie sise à Keitayah / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

10) De la concession bâtie sise Keitaya / Dubréka, suite à une requête de Mme Kadiatou Dramé ;

11) De l'usine de Ciment de Guinée, de la Cité d'Hébergement, suite à une requête de la Société Ciment de Guinée, S.A. ;

12) De la parcelle n° 31 de l'aménagement du T.F. n° 63 de Madina Sig / Conakry 2, suite à une requête de M. Moustapha Diaby ;

13) De la parcelle n° 14 du lot 33 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Amadou Tœ ;

14) des parcelles n° 3 et n° 4 du lot 23 de Pelikamanda - Kaggbelen / Dubréka, suite à une requête de M. Lamine Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé au bornages ci-après :

1. Le 09/04/01 à 8 heures pour la parcelle 63 du lot 7 de Koloma suite à la requête de Amadou Tidiane Barry ;

2. Le 09/04/01 à 10 heures pour la parcelle 1 du lot 15 de Kaporo suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo ;

3. Le 10/04/01 à 8 heures pour la parcelle 2 du TF 79 de Camayenne suite à la requête de Idrissa Cissé ;

4. Le 10/04/01 à 10 heures pour la parcelle sise à Koliagbé Kindia suite à la requête de Ibrahima Yattara ;

5. Le 11/04/01 à 8 heures pour la parcelle 6 du lot 7 et la parcelle 18 lot 16 de Yattaya suite à la requête de Nema Haba et François Togba Haba ;

6. Le 11/04/01 à 10 heures pour la parcelle 63 du lot 12 de Rogbané suite à la requête de Ibrahima Bib Baldé ;

7. Le 12/04/01 à 8 heures pour la parcelle 27 du lot 2 bis de Kipé suite à la requête de Lanfia Touré ;

8. Le 12/04/01 à 10 heures pour la parcelle 34 du lot 9 de Nongo-Tady suite à la requête de Abdallah Camara ;

9. Le 13/04/01 à 8 heures pour la parcelle 2 et 3 du lot 3 de Kountia-Sud suite à la requête de Mamady Nabé et fils ;

10. Le 23/04/01 à 8 heures pour la concession sise à Taouyah suite à la requête de Mamadou Sougué Baldé ;

11. Le 23/04/01 à 10 heures pour la concession sise à Kaporo et à 12 heures pour la parcelle sise à Sonfonia suite à la requête de Mamadou Baldé ;

12. Le 24/04/01 à 8 heures pour la concession sise à Taouyah suite à la requête de Aissatou Baldé ;

13. Le 24/04/01 10 heures pour la concession sise à Sangoyah suite à la requête de Alpha Mouctar Baldé ;

14. Le 25/04/01 à 8 heures pour la parcelle 63 du lot 8 de Koloma-Démoudoula à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 12 de Yattaya ;

15. et la parcelle 11 du lot 74 de Yattaya-Madina suite à la requête de El hadj Boubacar Diallo ;

16. Le 26/04/01 à 8 heures pour la concession sise à Yattaya-Madina suite à la requête de Souleymane Diallo ;

17. Le 26/04/01 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 52 à Aviation-Nord suite à la requête de Elhadj Ibrahima Sory Fadiga.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site au Cabinet et aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 7-8 - 2001